



## Accord d'Entreprise relatif à la périodicité des entretiens de parcours professionnels au sein de l'Association Avens

---

Entre L'association AVENS, sise à 100 Avenue Sénèque, 83058 Toulon représentée par :

Monsieur Olivier BLONDEAU Directeur général de l'association AVENS,

D'une part,

Et Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'association représentées par :

FO, représentée par Madame Lisa BEVILACQUA, en sa qualité de délégué syndical de l'association AVENS

CFDT, représentée par Monsieur Christophe COREIL en sa qualité de délégué syndical de l'association AVENS

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit

## PREAMBULE

---

La loi du 24 octobre 2025 a modifié les dispositions relatives à la périodicité des entretiens de parcours professionnels (EPP) et au bilan du parcours professionnel.

Dans ce contexte, les parties souhaitent mettre en conformité les pratiques de l'Association avec les dispositions légales en vigueur.

Le présent accord se substitue à l'accord d'entreprise relatif à la périodicité des entretiens de parcours professionnels (EPP) signé le 17 novembre 2020.

### ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet de mettre en conformité les dispositions applicables au sein de l'Association en matière de périodicité des entretiens professionnels avec les dispositions légales issues de la loi du 24 octobre 2025.

### ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES

À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les modalités relatives à la périodicité des entretiens de parcours professionnels (EPP) et au bilan du parcours professionnel sont celles prévues par les dispositions légales en vigueur.

### ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2027.

À cette date, il se substitue intégralement à l'accord du 17 novembre 2020 relatif à la périodicité des entretiens de parcours professionnels (EPP).

### ARTICLE 4 – DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 5 – RÉVISION ET DÉNONCIATION

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

### ARTICLE 6 – DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues par le Code du travail.

Fait à Toulon, le 7 mai 2026

Signatures

**Olivier BLONDEAU**  
Directeur Général  
AVENS



**Lisa BEVILACQUA**  
Déléguée syndicale FO



**Christophe COREIL**  
Délégué syndicale  
CFDT

